

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00365
Numéro SIREN : 377 714 654
Nom ou dénomination : SOCIETE OUEST-FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2018 sous le numéro de dépôt 48484

SOCIETE OUEST-FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
S.A. au capital de 300.000 €
Siège social : Z.I. Sud-Est – 10 rue du Breil
35051 RENNES CEDEX 9
R.C.S. 377.714.654 RENNES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
A COMPETENCE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU VENDREDI 15 JUIN 2018

PROCES-VERBAL

Le vendredi 15 juin 2018, à 14 H 30,

Les actionnaires se sont réunis à Rennes, au siège social, 10 rue du Breil à Rennes (35000), en Assemblée Générale mixte à compétence ordinaire et extraordinaire sur convocation du Directoire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David GUIRAUD, Président du Conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Michel CAMDESSUS
- Monsieur Benoît LE GOAZIOU

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Gilles MENARD

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 149.983 actions sur les 149.988 actions ayant le droit de vote et faisant partie des 150.000 actions formant le capital. L'Assemblée représentant plus du cinquième des actions ayant le droit de vote pour les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et plus du quart des actions ayant le droit de vote pour les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société KPMG, commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mai 2018, est présente en la personne de Monsieur Franck NOEL.



Le Président met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
 - les copies de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
 - la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception
 - la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentées
-

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

**RELEVANT DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**RELEVANT DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modification de l'article 28 des statuts pour permettre l'entrée au Conseil de surveillance d'un membre du conseil de surveillance salarié
 - Pouvoirs
-

Après un bref échange et aucun des associés présents ne souhaitant plus s'exprimer, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RELEVANT DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

DEUXIÈME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DES STATUTS POUR PERMETTRE L'ENTREE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SALARIE

Dans le cadre de l'entrée prochaine d'un membre du conseil de surveillance salarié au sein du Conseil de surveillance de la société Ouest-France, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de

revoir la rédaction des statuts en ajoutant, à compter de ce jour, à l'article 28 des statuts, un point 9°) :

« 9°) Conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, le conseil de surveillance comprend des membres représentant les salariés.

Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est défini conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 du code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69 du code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul membre du conseil de surveillance, il est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque deux membres au moins doivent être désignés, cette désignation est effectuée par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français

Le ou les membre(s) du conseil de surveillance représentant les salariés sont nommés pour une durée de TROIS (3) années, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans la troisième année suivant celle de la nomination.

Le processus de désignation du ou des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est mis en œuvre :

- *dans les six mois qui suivent la modification des statuts requise par l'article L 225-79-2 du code de commerce,*
- *à l'expiration du mandat du ou des membres du conseil représentant les salariés, sous réserve que la société remplisse toujours les critères de désignation du ou des membres du conseil de surveillance représentant les salariés prévus par l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ;*
- *à compter de l'assemblée générale à l'issue de laquelle le nombre de membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale est devenu supérieur à douze,*

Dans ce délai de 6 mois ou à compter de la date d'expiration du mandat ou de la date de l'assemblée générale, la ou les organisation(s) syndicales concernée(s) sera(ont) invitée(s), par courrier remis en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par le président du directoire ou toute autre personne habilitée par ce dernier, à désigner un membre du conseil de surveillance représentant les salariés, remplissant les conditions légalement requises à cet effet.

La ou les organisation(s) syndicale(s) devra(ont) notifier au Président du Directoire le nom et la qualité du ou des membres du conseil de surveillance désigné(s) dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de désignation.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat du membre du conseil de surveillance représentant les salariés.

Le membre du conseil de surveillance représentant les salariés peut être révoqué pour faute dans l'exercice de son mandat, selon les modalités prévues par l'article L. 225-32 du Code de commerce.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de surveillance désigné en application de l'article L. 225-79-2, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions. Le mandat de membre du conseil de surveillance ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres membres du conseils de surveillance désignés en application de l'article L. 225-79-2. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt au greffe et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Remy, le 15 juin 2018



SOCIETE "OUEST-FRANCE"

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300.000 Euros
Siège Social : ZI Rennes Sud-Est, 10 rue du Breil - 35000 RENNES
377.714.654 RCS RENNES



STATUTS



Titres	Désignation	Pages
I	FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE	1
II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL	2
III	ACTIONS	3
IV	CESSIONS ET MUTATIONS DES ACTIONS	4
V	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	8
VI	DIRECTOIRE	12
VII	CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
VIII	DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIRIGEANTS SOCIAUX, AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, AUX ADMINISTRATEURS ET AUX ACTIONNAIRES	20
IX	ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES	21
X	COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
XI	RESULTATS SOCIAUX	30
XII	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	32
XIII	CONTESTATIONS	35
XIV	DISPOSITIONS FINALES	35

Statuts mis à jour le 15 juin 2018

LE

SOCIETE "OUEST-FRANCE"

1 1

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300.000 Euros
Siège Social : ZI Rennes Sud-Est, 10 rue du Breil - 35000 RENNES
377.714.654 RCS RENNES



STATUTS



- Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte à compétence Extraordinaire et Ordinaire du 27 juin 2017
- Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte à compétence Extraordinaire et Ordinaire du 10 juin 2014
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1997
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1999
- Mis en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NRE) par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2002
- Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte à compétence ordinaire et extraordinaire du 25/05/2009
- Modifiés par l'assemblée générale mixte à compétence ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2017
- Modifiés par l'assemblée générale mixte à compétence ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2018

12

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme de la Société

La Société soumise aux présents statuts est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 : Objet de la Société

La Société a pour objet principal l'exploitation, directe ou indirecte y compris par location-gérance, sur tous supports de communication, d'un journal diffusé notamment en BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE, POITOU-CHARENTES sous le titre OUEST-FRANCE.

La société a également pour objet toute prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant des activités connexes ou complémentaires à l'activité principale, exercée par tous moyens, notamment audiovisuels et télématiques, destinés à favoriser le développement de l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous autres similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société est dénommée :

SOCIETE OUEST-FRANCE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces et publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" ou des initiales "S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

13

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à Z.I. Rennes Sud-Est, 10 rue du Breil - 35000 RENNES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve d'une ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa date d'immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire sera tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société sera prorogée ou non.

Faute par le Directoire d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la délibération ci-dessus prévues.

TITRE SECOND

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

- 1) Lors de la constitution, des apports en numéraire ont été effectués à concurrence de 500.000 FF
- 2) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1999, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 1.467.871 FF
- TOTAL 1.967.871 FF
(300.000 Euros)

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Euros.

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'une seule catégorie de DEUX (2) Euros chacune.

Article 8 : Dépôts de fonds en comptes courants

Les actionnaires auront la faculté de verser des sommes en comptes courants dans la caisse de la Société si les besoins de cette dernière l'exigent, et avec l'agrément du Conseil de Surveillance.

Dans ce cas, les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées, des intérêts stipulés et de toutes modalités de ces avances.

Dans l'hypothèse où les dépôts de sommes en comptes courants sont effectués par un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou un directeur général de la Société, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts.

TITRE TROISIEME

ACTIONS

Article 9 : Représentation des actions

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société et sont transmises par virement de compte à compte.

Les actionnaires peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par la Société.

Article 10 : Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage en cours de Société des bénéfices, de toute répartition ou de tout remboursement, et au cas de liquidation dans le remboursement du capital social et le partage du boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les conditions exprimées aux articles qui suivent.

A chaque action est attaché le droit de participer aux Assemblées dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes décisions ultérieures régulières des actionnaires.

ع

Article 11 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

1°- Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus pour l'exercice des droits attachés à celles-ci de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord le mandataire est désigné par Justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Dans tous les cas, le représentant de l'indivision doit être agréé par le Conseil de Surveillance.

2°- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

3°- Au cas de division de la propriété des actions en nue-propriété et usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 : Responsabilité des actionnaires

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de cette Société.

Sous réserve des dispositions des articles L.225-249 et suivants du code de commerce, les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE QUATRIEME

CESSIONS ET MUTATIONS DES ACTIONS

Article 13 : Modalités de cession

La cession et la mutation des actions ne peuvent s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Article 14 : Cession des actions à des tiers étrangers à la Société

Conformément à l'article 4 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, la cession des actions à des tiers non actionnaires de la société à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-après :



1°- L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société.

A cet effet, le projet de cession devra être notifié à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification indiquera :

- les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession, si la cession a lieu à titre onéreux, et la valeur tenant lieu de prix dans les autres cas.

Le Conseil de Surveillance devra faire connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de ladite notification.

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée. L'agrément résulte soit de la notification d'une décision expresse d'agrément, soit du défaut de réponse du Directoire qui n'aura point fait connaître au cédant la décision de la société dans le délai de trois mois à compter de la notification ci-dessus prévue.

2°- En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne renonce pas à son projet, le Directoire est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Si à l'expiration de ce délai, qui peut être éventuellement prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois à la requête du Directoire, le délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice.

Dans le délai d'un mois de la décision de refus d'agrément, le Directoire adresse aux actionnaires une notification leur faisant connaître le nombre d'actions sur lesquelles ils auront à exercer leur droit de rachat, ainsi que le prix du rachat déterminé conformément à l'alinéa 6° ci-après.

Les actionnaires ont un délai d'un mois à compter de cette notification pour faire parvenir à la société leurs demandes de rachat, indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent racheter.

La décision de rachat est valablement prise par l'usufruitier des actions. En outre, un actionnaire et ses descendants en ligne directe, à la condition qu'ils soient également actionnaires, peuvent se grouper pour l'exercice du droit de rachat à condition de désigner la ou les personnes au profit desquelles ce droit sera exercé.

Les actionnaires qui n'ont pas répondu dans ce délai sont déchus du droit de rachat.

Le

La répartition entre les actionnaires acheteurs d'actions frappées du droit de préemption est effectuée par le Directoire proportionnellement au nombre d'actions possédées par les actionnaires intéressés et dans la limite de leurs demandes.

Si, compte tenu du nombre d'actions à racheter et du nombre des actionnaires acquéreurs, une telle répartition n'est pas possible ou si l'attribution à chaque actionnaire acquéreur laisse apparaître un reliquat, il est procédé par le Directoire, en présence d'un notaire ou d'un huissier et des acquéreurs dûment appelés, à un tirage au sort, destiné à permettre la désignation de ceux des actionnaires acquéreurs à qui seront distribuées les actions à préempter ou constituant le reliquat.

A défaut par les actionnaires d'exercer leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, le Directoire peut proposer à l'agrément du Conseil de Surveillance l'acquisition des actions, non préemptées par eux, par des tiers étrangers à la Société, dans le délai d'un mois commençant à courir du jour de l'expiration du mois accordé aux actionnaires pour préempter. Le rachat s'effectue aux mêmes conditions que celles exigées par les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, telles qu'exprimées sous les alinéas 4° et 6° ci-après.

- 3°- En pareille hypothèse, le Directoire peut également provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires laquelle pourra décider, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire le capital social du montant des actions de l'actionnaire cédant, et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital emporte l'annulation des actions rachetées.

Dans l'hypothèse où le Directoire décide de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires aux fins précisées dans l'alinéa qui précède, il notifie sa décision à l'actionnaire cédant et l'invite à faire connaître au Directoire, dans les huit jours de la notification qui lui est ainsi faite, s'il donne ou non son consentement au rachat de ses actions par la Société. A défaut de réponse dans ledit délai, le consentement de l'actionnaire cédant est réputé refusé.

- 4°- En cas de rachat des actions en vertu du droit de préemption exercé conformément à l'alinéa 2° qui précède, le Directoire notifie au cédant la décision intervenue dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, sauf prorogation judiciaire du délai ainsi que dit ci-dessus.
- 5°- En cas de rachat des actions en vertu du droit de préemption accordé aux actionnaires, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les actionnaires acquéreurs d'actions.
- 6°- Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil, par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux par accord entre les parties ; à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- 7°- La faculté de rachat prévue au présent article en faveur des actionnaires ou de la Société doit porter sur la totalité des actions à céder.

LE

8°- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à titre onéreux ou à titre gratuit, que ces cessions portent sur la totalité ou sur partie des actions possédées par le cédant, qu'il s'agisse de cessions amiables ou d'adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, à toutes mutations d'actions entre vifs de quelque nature qu'elles soient, par échange, apport en Société ou autrement, que la cession porte sur la pleine propriété des actions ou sur une quote-part indivise ou sur l'usufruit ou la nue-propriété desdites actions.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas de cession à plusieurs cessionnaires, auquel cas les formalités devront être remplies de manière distincte pour chacun des cessionnaires envisagés.

Toutefois, les mutations d'actions en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que les cessions d'actions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire, sont régies par les dispositions de l'article 15 qui suivent.

9°- A défaut par les actionnaires d'exercer leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, le Directoire peut proposer l'acquisition des actions non préemptées par les actionnaires à des tiers étrangers à la société et dûment agréés par le Conseil de Surveillance, dans le délai d'un mois commençant à courir du jour de l'expiration du mois accordé aux actionnaires pour préempter. Le rachat s'effectue aux mêmes conditions que celles exigées pour les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, telles qu'exprimées sous les alinéas 4° et 6° ci-dessus.

Article 15 : Mutations d'actions en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et cession d'actions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire

Conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986, portant réforme du régime juridique de la presse, le transfert des actions en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux, comme en cas de cession de toute nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire, est soumis à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus et bénéficie du droit de préemption statutaire dans les conditions précisées audit article.

Article 16 : Cession d'actions entre actionnaires

Conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986, portant réforme du régime juridique de la presse, le transfert d'actions de toute nature en cas de cession entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit par cession entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues audit article.

LE

Article 17 : Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; tout intéressé peut demander la dissolution de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844.5 du Code Civil, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 18 : Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de compte de titres financiers, dans les conditions prévues par l'article 14 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions inscrites dans le compte de titres financier nanti, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 19 : Dispositions communes

Toutes les notifications et significations prévues par les articles 14, 15, 16 et 18 qui précèdent doivent être faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE CINQUIEME

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 20 : Règles générales de l'augmentation de capital

1°- Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

LS

2°- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital. Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et si l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes n'a pas été tenue pendant l'exercice précédent. Toutefois lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 21 : Augmentation de capital en numéraire

1°- Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions de numéraire émises en représentation de l'augmentation du capital social sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'acquisition du capital social est devenue définitive. Dans ce cas, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ses actions, d'un droit d'exécution forcé, d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du code de commerce, et les articles R.228-24 à R.228-26 du code de commerce.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire, certifié exact par le commissaire aux comptes.

2°- Les actionnaires jouissent d'un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles et ce, proportionnellement au montant des actions possédées par chacun d'eux. Ce droit préférentiel est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts. Cependant, au cas où le cessionnaire ne serait pas agréé par la Société, le cédant sera tenu de souscrire personnellement à l'augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du code de commerce.

Les actionnaires jouissent d'un délai ne pouvant être inférieur à 14 jours avant la date prévue de clôture de souscription pour exercer leurs droits. Toutefois, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.



Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Directoire et sur celui du commissaire aux comptes. Le Directoire indique, dans ce rapport, les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposé, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission de ces actions et les éléments de fixation de ce prix. Le rapport du commissaire aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le Directoire sont exacts et sincères, il donne de plus un avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction de leurs actions.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Directoire si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Directoire peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidées et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

- 3°- En toutes circonstances, ces actions ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées dans les conditions prévues pour les cessions d'actions conformément aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.
- 4°- Les formalités de publicité prévues par la loi seront accomplies par un mandataire du Directoire. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant les énonciations prévues par l'article R.225-120 du code de commerce.

Les fonds provenant des souscriptions font l'objet dans les huit jours de leur réception d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

L'augmentation de capital est réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds, établi au moment du dépôt sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.



Si enfin, l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs sous déduction des frais de répartition.

Article 22 : Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A cet effet, la décision d'augmentation devra être précédée d'un rapport, lequel sera annexé à ladite décision, rapport établi sous leur responsabilité par un ou plusieurs commissaires aux apports, inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommés par décision unanime des actionnaires, ou à défaut par décision de justice à la demande du Président du Directoire. Le rapport des commissaires est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions réglementaires.

Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Au cas où l'Assemblée des actionnaires réduirait l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Article 23 : Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital social sera communiqué au commissaire aux comptes dans un délai suffisant avant la date de réunion de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Le commissaire aux comptes fera connaître à l'Assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la Société.

LE

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social qui statue sur le mérite des oppositions et ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition et en cas d'opposition qu'après que le Tribunal ait statué en première instance sur l'opposition formée.

L'achat, ou la souscription, directement ou indirectement de ses propres actions par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

TITRE SIXIEME

DIRECTOIRE

Article 24 : Composition - Durée des fonctions - Honorariat

1°) Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le nombre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

2°) Le directoire est nommé pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans la troisième année suivant celle de la nomination, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de quatre vingt dix (90) ans.

3°- Une personne physique ne peut exercer au total et simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique ou de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par les articles L.225-21, L.225-77 et L. 225-94-1 du Code de Commerce.

Article 25 : Organisation du Directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Article 26 : Fonctionnement du Directoire

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les membres du directoire peuvent participer aux délibérations du directoire par tous moyens de visioconférence et/ou de télécommunication permettant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents.

Les moyens de visioconférence et/ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Directoire peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Directoire. En l'absence de Président et des Vice-Présidents, le Directoire désigne celui des membres du Directoire présents qui présidera sa réunion. Le Directoire peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du Directoire.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Article 27 : Pouvoirs du Directoire

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

TITRE SEPTIEME

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 28 : Conseil de Surveillance - Composition

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

1°) Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de TROIS (3) années par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans la troisième année suivant celle de la nomination. L'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer à tout moment. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance se renouvelle chaque année à concurrence d'un tiers de ses membres ou lorsque un tiers de ses membres n'est pas un nombre entier, à concurrence du nombre entier immédiatement supérieur au nombre constituant le résultat dudit rapport, étant précisé que dans la mesure du possible, pour chaque année d'une même période de trois

années consécutives, l'écart entre le nombre de sièges à renouveler pour chacune des deux autres années de ladite période ne devra pas être supérieur à un.

Lors de la première réunion du conseil de surveillance suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, il sera désigné, parmi les membres du conseil de surveillance nouvellement élus, ceux dont le mandat expirera de manière anticipée lors des assemblées générales ordinaires annuelles statuant sur les comptes des exercices qui seront clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, leur nombre étant établi compte tenu des règles ci-dessus définies, afin de permettre la mise en place du renouvellement par tiers.

Cette désignation sera faite à l'unanimité des membres présents ou représentés et, à défaut par un tirage au sort en séance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance ainsi désignés ou tirés au sort deviendra automatiquement caduc aux échéances déterminées comme il est stipulé ci-dessus. Une fois le roulement établi le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté des nominations.

Si une fois le roulement établi le nombre de membre du conseil de surveillance venait à changer du fait du non remplacement ou de la nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance, il serait procédé à l'établissement d'un nouvel ordre de sortie conformément aux principes exposés ci-dessus permettant un renouvellement annuel par tiers du conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Le nombre de membre du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance est appelé à prendre sa retraite en vertu de cette règle, cette retraite aura lieu à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'anniversaire sera survenu.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance, pourra, avec l'accord de l'intéressé, reporter trois fois au maximum cette limite d'âge d'année en année.

2°) Une personne physique ne peut exercer au total et simultanément plus de cinq mandats de membre du Conseil de Surveillance, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique ou d'Administrateur de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par les articles L.225-21, L.225-77 et L. 225-94-1 du Code de Commerce.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil de Surveillance dès lors que son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des Sociétés fusionnées.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle et le membre du Conseil de Surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du Conseil de Surveillance irrégulièrement nommé.

3°) Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil de Surveillance. Il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Pour l'exercice des fonctions de représentant permanent, la limite d'âge est également fixée à quatre-vingt-dix (90) ans. Lorsqu'un représentant permanent atteint cet âge, il est réputé immédiatement démissionnaire et doit être remplacé par décision de la personne morale membre du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues ci-dessus.

4°) En cas de vacance par suite de décès, démission ou tout autre cause, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, si le nombre de membres du Conseil de Surveillance descend en dessous du minimum légal, les membres du Conseil de Surveillance restants devront immédiatement, et au plus tard dans le mois qui suit la vacance, réunir l'Assemblée pour se compléter.

Lorsque le membre du Conseil de Surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou ratifications ci-dessus.

Tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5°) Un membre du Conseil de Surveillance n'est pas tenu d'être actionnaire de la société.

6°) L'Assemblée Générale Ordinaire peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de cette Assemblée.

LE

7°) A condition d'avoir exercé un mandat au service de la Société pendant au moins dix années consécutives, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance, peut conférer l'honorariat à un membre du Conseil de Surveillance prenant sa retraite.

Tout bénéficiaire de l'honorariat participe, le cas échéant, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de Surveillance.

8°) L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

9°) Conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, le conseil de surveillance comprend des membres représentant les salariés.

Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est défini conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 du code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69 du code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul membre du conseil de surveillance, il est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque deux membres au moins doivent être désignés, cette désignation est effectuée par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français

Le ou les membre(s) du conseil de surveillance représentant les salariés sont nommés pour une durée de TROIS (3) années, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans la troisième année suivant celle de la nomination.

Le processus de désignation du ou des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est mis en œuvre :

- dans les six mois qui suivent la modification des statuts requise par l'article L 225-79-2 du code de commerce,
- à l'expiration du mandat du ou des membres du conseil représentant les salariés, sous réserve que la société remplisse toujours les critères de désignation du ou des membres du conseil de surveillance représentant les salariés prévus par l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ;
- à compter de l'assemblée générale à l'issue de laquelle le nombre de membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale est devenu supérieur à douze,

65

Dans ce délai de 6 mois ou à compter de la date d'expiration du mandat ou de la date de l'assemblée générale, la ou les organisation(s) syndicales concernée(s) sera(ont) invitée(s), par courrier remis en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par le président du directoire ou toute autre personne habilitée par ce dernier, à désigner un membre du conseil de surveillance représentant les salariés, remplissant les conditions légalement requises à cet effet.

La ou les organisation(s) syndicale(s) devra(ont) notifier au Président du Directoire le nom et la qualité du ou des membres du conseil de surveillance désigné(s) dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de désignation.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat du membre du conseil de surveillance représentant les salariés.

Le membre du conseil de surveillance représentant les salariés peut être révoqué pour faute dans l'exercice de son mandat, selon les modalités prévues par l'article L. 225-32 du Code de commerce.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de surveillance désigné en application de l'article L. 225-79-2, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions. Le mandat de membre du conseil de surveillance ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres membres du conseils de surveillance désignés en application de l'article L. 225-79-2.

Article 29 : Organisation du Conseil de Surveillance

1°- Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, qui est, obligatoirement, une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il détermine, le cas échéant, s'il l'entend, leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 : Fonctionnement du Conseil de Surveillance – Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance – Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance

Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation doit intervenir dans un délai raisonnable. Cependant, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance

La responsabilité civile des membres du Conseil de Surveillance peut être engagée dans les conditions prévues aux articles L. 225-257 et suivants du code de commerce, ainsi que dans toutes conditions prévues par tous autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 31 : Signature sociale

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Directoire peuvent être également signés par un mandataire spécial du Directoire.

Le Conseil de Surveillance autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et toutes dépenses engagées par les membres du Conseil de Surveillance dans l'intérêt de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la Société, sous réserve des salaires des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail.

Article 32 : Obligation de discrétion

Les membres du Conseil de Surveillance, membres du Directoire, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIRIGEANTS SOCIAUX, AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX ACTIONNAIRES

Article 33 : Conventions entre la société et un membre du Directoire, un membre du Conseil de Surveillance ou un actionnaire

- 1° Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Directoire, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
- 2°- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 3°- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

- 4°- Le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires un rapport sur ces conventions. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des actionnaires,
- le nom des membres du Directoire, du Conseil de Surveillance ou des actionnaires intéressés,

E

- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote dans les Assemblées autorisant ou ratifiant ces conventions et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à charge des membres du Directoire ou des membres du Conseil de Surveillance ou des actionnaires intéressés, et, éventuellement, des autres membres du Directoire, membres du Conseil de Surveillance ou actionnaires.

Sous préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

TITRE NEUVIEME

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 34 : Convocation et ordre du jour des Assemblées

- 1°- Les Assemblées Générales des actionnaires peuvent être réunies à toute époque ; mais les actionnaires doivent être obligatoirement consultés en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour l'approbation des comptes sociaux.
- 2°- Les actionnaires sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. Dans l'hypothèse où il y a lieu de réunir une seconde Assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour, les convocations à cette Assemblée sont pareillement faites 15 jours à l'avance.

KE

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

3°- Les avis de convocation doivent faire connaître les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doit être présentée dans les formes et délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions mises à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Pour le surplus, le contenu des avis de convocation doit répondre aux exigences des textes réglementaires en vigueur, et notamment des articles R.225-66 et suivants du code de commerce.

4°- L'ordre du jour de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du Directoire, les observations du Conseil de Surveillance, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tous les documents propres à informer les actionnaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire des associés, il est procédé à la communication des pièces et documents prévus par l'article R.225-83 du code de commerce.

Article 35 : Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation sous la présidence du Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président du Conseil de Surveillance; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Lorsque l'Assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes, il en assure lui-même la présidence ; enfin l'Assemblée est présidée par le mandataire de justice lorsqu'elle a été convoquée par lui. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents à l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le Président de l'Assemblée et les scrutateurs composent le bureau de l'Assemblée qui en désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Directoire ou le commissaire aux comptes ont toujours le droit, s'ils le jugent utile, de faire assister à l'Assemblée Générale l'avocat de la Société pour donner à celle-ci, le cas échéant, tout avis de sa compétence.

Article 36 : Assistance et représentation à l'Assemblée - Vote par correspondance

Chaque actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à toute Assemblée Générale ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire, ou par son conjoint, à l'exclusion de toute autre personne. Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les femmes mariées sont représentées par leur mari dans les conditions prévues par leur régime matrimonial. Les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les nus-propriétaires par leur usufruitier, mais exclusivement dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Les sociétés sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par un délégué de celui-ci, pourvu d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, alors même que ces divers représentants ne seraient pas personnellement associés.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les formalités d'établissement des procurations sont régies par les textes réglementaires en vigueur.

La formule de procuration doit, en particulier, informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce, tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions fixées par le code de commerce.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions et délais à fixer par le code de commerce.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 37 : Vote

1°- Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence contient également les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par les actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2°- La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de 10 voix.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

Article 38 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées conformément aux dispositions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés soit par le Président du Conseil de Surveillance ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 39 : Effets des décisions des Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Aucune action en nullité ne peut être exercée au cas d'irrégularité de convocation lorsque les actionnaires étaient tous présents ou représentés.

Article 40 : Assemblée Générale Ordinaire

- 1°- L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour statuer sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles définies à l'article 34 des présents statuts.

Après lecture de son rapport et du rapport établi par le Conseil de Surveillance, dans lequel celui-ci présente ses observations sur les comptes annuels, le Directoire présente à l'Assemblée les comptes annuels. En outre, le commissaire aux comptes relate dans son rapport l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue en matière de comptes sociaux.

L'Assemblée discute les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, les approuve et les redresse s'il y a lieu ; elle fixe les dividendes à répartir entre les actionnaires, et les jetons de présence du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations de membres du Conseil de Surveillance. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée statue également sur les conventions soumises à autorisation comme il est dit au titre VIII ci-dessus. Elle confère, le cas échéant, au Directoire les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués au Directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, de manière plus générale, délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et qui ne comportent pas approbation de cession, transmission ou mutation d'actions dans les conditions prévues aux présents statuts.

- 2°- L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- 3°- Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels établis par le Directoire sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, le rapport des commissaires aux comptes, le montant global certifié par le commissaire aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées de la Société sont communiqués aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, tout actionnaire peut, par lui-même ou par le mandataire nommément désigné pour le représenter à l'assemblée prendre communication au siège social de l'ensemble des documents d'information des actionnaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4°- Tout actionnaire peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

D'autre part, tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, statuts auxquels sera annexée la liste comportant les nom, prénom et domicile des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance ainsi que les commissaires aux comptes en exercice.

5°- Enfin, tout actionnaire est fondé à exercer les droits de communication prévus par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et notamment ceux qui lui sont attribués par les articles L.225-115 à L.225-118 du code de commerce et les articles R.225-83, R.225-88 à R.225-94 et R.225-109 du code de commerce.

Article 41 : Assemblée Générale Extraordinaire

1°- L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, décision s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société en cas de pertes constatées dans les documents comptables réduisant le capital social dans la proportion fixée par la loi et approbation des cessions ou transmissions et mutations des actions dans les conditions prévues par l'article 14 des présents statuts. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles définies à l'article 34 des présents statuts.

2°- Elle peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sous la seule condition de ne pas changer la nationalité de la Société, ni obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

Le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement social d'un actionnaire requiert une délibération de l'unanimité des membres de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- la modification de l'objet social, sans toutefois l'altérer dans son essence,

- l'augmentation ou la réduction du capital par tout procédé admis par la loi,
- la modification de la répartition statutaire des bénéfices,
- le changement de la dénomination commerciale adoptée par la Société,
- la fusion de la Société avec toute autre Société,
- la transformation de la Société en une Société de toute autre forme.

Le tout en se conformant aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

3°- Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement, qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le cinquième desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE DIXIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 42 : Nomination - Révocation - Responsabilité

1°- L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes répondant aux conditions d'exercice de leurs fonctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, dans les conditions prévues par l'article L.225-231 du code de commerce, poser par écrit au Directoire des questions sur un ou plusieurs points de gestion de la société, ainsi que le cas échéant des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Conformément à l'article L 225-232, ils peuvent également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

2°- Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur le compte de ce sixième exercice : l'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.

L'Assemblée des actionnaires doit également désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée des actionnaires omet de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle en a l'obligation, cette désignation peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout actionnaire, le Directoire dûment appelé ; dans ce cas, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport des Commissaires aux Comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions légales sont nulles. Toutefois, l'action en nullité est éteinte, si ces décisions sont expressément confirmées sur le rapport des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

En vertu des dispositions de l'article L.823-6 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ainsi que le Comité d'Entreprise et le Ministère Public peuvent, dans le délai de 30 jours de la désignation d'un Commissaire aux Comptes, demander en justice sa récusation pour juste motif et la désignation d'un autre Commissaire aux Comptes. Il est statué sur cette demande, qui doit être motivée, par une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

Le nouveau Commissaire, désigné par justice, demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, du Comité d'Entreprise, du Ministère Public, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.823-7 du code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le Commissaire aux Comptes suppléant.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes ou négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43 : Attributions - Rémunérations

- 1°- Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère les dispositions des articles L.823-1 et suivants du code de commerce.

VE

Ils ont entre autres missions de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les Commissaires aux Comptes certifient que ces comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, ils vérifient les valeurs et documents comptables de la Société et contrôlent la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires : ils présentent enfin à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires un rapport sur leur mission, et, le cas échéant, un rapport spécial sur les conventions intervenues dans les conditions prévues au titre VIII des présents statuts.

Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Ils peuvent se faire assister, sous leur responsabilité, de tels experts et collaborateurs de leur choix. Ils rendent compte au Directoire du résultat de leurs investigations. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.823-12 du code de commerce.

2°- Les Commissaires aux Comptes sont avisés en même temps que les actionnaires des Assemblées Générales auxquelles ils ont accès.

Ils sont de même convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à la réunion du Conseil de Surveillance qui examine les comptes annuels ou intermédiaires. Ils portent à la connaissance, selon le cas, du Directoire et/ou du Conseil de Surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes:

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés,
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du précédent exercice.

LE

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au Siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

- 3°- Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société ; ils sont fixés selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L.823-18 du code de commerce.

TITRE ONZIEME

RESULTATS SOCIAUX

Article 44 : Exercice social - Documents comptables

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice social, le Directoire établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant.

A cette date, il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par le code de commerce, sur lequel le Conseil de Surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Le Directoire procède, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement de technique ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du 5^{ème} exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Article 45 : Bénéfices - Fonds de réserve légale

- 1°- Les produits annuels de la Société, sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, participations, intérêts, amortissements et provisions jugés nécessaires par le Directoire, constituent les bénéfices nets de la Société.
- 2°- Sur les bénéfices déterminés au paragraphe 1^{er} qui précède, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10 du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Article 46 : Affectation et distribution des bénéfices

- 1°- La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus à l'article 45-2 et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

- 2°- L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et les époques qui seront proposées par le Directoire, le tout conformément aux articles L.225-198 et suivants du code de commerce, et R.225-146 à R.225-148 du code de commerce.

16

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le paiement du premier dividende et le remboursement de leur valeur nominale, ont le même droit que les actions non amorties.

3°- Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu, sauf prorogation par décision de justice, dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution des dividendes perçus sauf dans les cas prévus à l'article L.232-17 du code de commerce.

TITRE DOUZIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 47 : Cas de dissolution de la Société

La Société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité ou le décès d'un actionnaire, personne physique ou morale.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à toute époque par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet de réduire les capitaux propres de la Société à un chiffre inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si, après décision de ne pas dissoudre la Société, la régularisation de la situation n'a pu intervenir dans le délai visé ci-dessus.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 48 : Liquidation de la Société

1°- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que sa dissolution intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

Les Assemblées Générales, pendant la période de liquidation, conservent les mêmes attributions qu'en cours de vie sociale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire conserve le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où les modifications sont motivées par les besoins de la liquidation.

Les Assemblées sont convoquées par l'un des liquidateurs et présidées par lui ou par une personne désignée par l'Assemblée.

2°- Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de décision de l'Assemblée Générale, la nomination du ou des liquidateurs est faite à la requête de la partie la plus diligente par autorité de justice, dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans, mais peut être renouvelée.

La dissolution de la Société et la désignation du ou des liquidateurs sont publiées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, par les soins du ou des liquidateurs.

3°- Le liquidateur représente la Société : 'il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation, et notamment pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Toutefois, la cession globale de l'actif de la Société à toute personne, comme encore l'apport de cet actif à une autre société, et notamment par voie de fusion, doivent être autorisés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément : dans leurs rapports avec les actionnaires, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

Article 49 : Distribution du produit de la liquidation

1°- Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de liquidation est employé à régler concomitamment :

- aux actionnaires, le montant nominal des actions qui ne serait pas encore amorti,
- aux salariés de la Société, une somme égale à la moyenne de la participation et de l'intéressement versé au titre des trois exercices précédents celui de la liquidation.

En cas d'insuffisance du produit net pour effectuer ces règlements, les sommes revenant aux actionnaires et aux salariés seraient proportionnellement réduites à concurrence dudit produit net.

Si au contraire, il existe un surplus, celui-ci constitue le boni de liquidation.

Ce boni est attribué pour un tiers aux actionnaires, sans toutefois que cette attribution puisse excéder le tiers du montant nominal des actions.

Le surplus du boni, s'il en existe un, sera mis à la disposition du liquidateur pour être attribué avec l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire aux oeuvres sociales de la Société et de la région.

CE

TITRE TREIZIEME

CONTESTATIONS

Article 50 : Clause compromissoire et Arbitrage

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les membres du Directoire, le ou les directeur(s) général(aux) et/ou les membres du conseil de surveillance, soit entre les actionnaires entre eux, relativement aux affaires sociales, sont soumises, soit à un arbitre choisi d'accord, soit à deux arbitres désignés par chacune des parties dans la huitaine de la mise en demeure qui lui sera faite, et à défaut pour l'une ou l'autre partie de désigner son arbitre, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Commerce de Rennes. Les arbitres auront pouvoir, pour en nommer un troisième qui formera avec eux un tribunal arbitral, lequel décidera à la majorité des voix. Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Rennes, qui, dans les deux cas ci-dessus, procédera par voie de simple ordonnance sur requête.

Les arbitres agiront comme amiables compositeurs : leur décision sera sans appel et susceptible d'aucun recours, même par voie de requête civile.

TITRE QUATORZIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Dispositions légales actuelles et modificatives

Pour tous points non expressément réglés par les présents statuts, il en sera référé aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des présentes. Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la Société.

Statuts modifiés le 15 juin 2018



Romy, le 15 juin 2018

